

Préfet du Val-d'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Préfet des Yvelines
Direction réglementation élections
Bureau environnement -
enquêtes publiques

**Arrêté inter-préfectoral N°16-102 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux,
à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages,
et enquête parcellaire sur les communes de Drocourt et Sailly (78)
et Aincourt (95)**

Forage de Drocourt n°151 4X 0023
Source de Sailly n°151 8X 0124

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P) de la Montcient du 11 décembre 1997 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 30 mars 2010 ;

Vu le dossier déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines le 29 septembre 2014 ;

Vu l'information du préfet de région Île-de-France, autorité environnementale du 25 janvier 2015, relative à l'absence d'observation sur le projet de mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Drocourt et Sailly ;

Vu le rapport de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Yvelines du 22 septembre 2016 ;

Vu l'ordonnance de madame la présidente du tribunal administratif de Versailles du 5 octobre 2016 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Une enquête publique sera ouverte **du jeudi 5 janvier 2017 au lundi 6 février 2017 inclus**, soit 32 jours consécutifs, dans le département des Yvelines et le département du Val d'Oise, sur les communes de Drocourt et Sailly (78) et celle d'Aincourt (95), sur la demande présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P) de la Montcient, en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13,
- l'autorisation de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement, article L 215-13,
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2 : Par ordonnance en date du 5 octobre 2016 du tribunal administratif de Versailles, Monsieur Gilles GOMEZ , docteur ingénieur géologue en retraite est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE, proviseur de lycée en retraite, est nommé comme suppléant pour cette enquête.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Drocourt et Sailly (78) et de celle d'Aincourt (95) dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par

voie de presse, par les soins du préfet des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux des Yvelines et du Val-d'Oise. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de DROCOURT, siège de l'enquête – Rue du Gué 78440 DROCOURT, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies concernées, aux jours et heures suivants :

DROCOURT

- Mercredi 11 janvier 2017 de 09h30 à 12h00
- Samedi 14 janvier 2017 de 09h30 à 12h00
- Lundi 6 février 2017 de 16h30 à 19h00

AINCOURT

- Jeudi 5 janvier 2017 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 26 janvier 2017 de 16h00 à 19h00

Article 6 : Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Drocourt et Sailly (78) et dans celle d'Aincourt (95), par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 7 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les

observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet des Yvelines, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies de Drocourt et Sailly(78) et de la mairie d'Aincourt (95).

Dès réception, le préfet des Yvelines notifie une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, au préfet du Val-d'Oise et au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, qui sera invité à donner son avis.

Article 10 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, dans les mairies de Drocourt et Sailly (78) et dans la mairie d'Aincourt (95), aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr/Publications) et celui de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique - DUP).

Article 11 : Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture des Yvelines <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/> et sur celui de la préfecture du Val d'Oise : www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilite publique - DUP.


Article 12 : Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de Monsieur CADROT, président du S.I.A.E.P de la Montcient, tél : 01.34.76.71.74, courriel : cadrotc@wanadoo.fr ou à la mairie de Fontenay-Saint-Père, secrétariat du S.I.A.E.P de la Montcient, tél : 01.37.79.11.21, courriel : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

Article 13 : Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique aura pour conséquence la mise à jour des documents d'urbanisme des communes concernées

Article 14 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P) de la Montcient, le délégué départemental des Yvelines et la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Drocourt et Sailly (78), le maire d'Aincourt (95) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 NOV. 2016

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLÈS

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER